

## TARIFS 2023

### REDEVANCES DOMANIALES - DOMAINE PUBLIC FLUVIAL NON CONCÉDÉ

Le stationnement des bateaux et les installations diverses sur le domaine public fluvial donnent lieu à autorisations délivrées en contrepartie du paiement d'une redevance par le bénéficiaire.

La Commission permanente du 12 décembre 2022 a arrêté les tarifs applicables aux voies navigables non-concédées pour l'année 2023.

A - Tarif des redevances domaniales sur le domaine public fluvial non-concédé, applicables à compter du 1<sup>er</sup> avril 2023 pour les bateaux et les établissements flottants et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 pour les autres occupations.

	Perception minimum (*)	Montant forfaitaire	Montant proportionnel (s'ajoutant au montant forfaitaire)
<b>1 - Petites occupations</b>			
Lavoirs, abreuvoirs, porte, ouverture, escalier, passerelle, pont, mur, muret, ...	84,56 €	-	-
<b>2 - Domaine terrestre</b>			
Terrain nu	84,56 €	84,56 €	0,87 €/m2
Terrain bâti	84,56 €	84,56 €	2,14 €/m2
<b>3- Canalisations, aqueducs</b>			
Diamètre inférieur à 350 mm	84,56 €	84,56 €	1,27 €/ml
Diamètre supérieur à 350 mm et inférieur à 500 mm	84,56 €	84,56 €	1,69 €/ml
Diamètre égal ou supérieur à 500	84,56 €	84,56 €	2,12 €/ml
<b>4 - Domaine fluvial</b>			
Plan d'eau nu	84,56 €	84,56 €	0,83 €/m2
Embarcadère, quai, perré	84,56 €	84,56 €	4,21€/ml
Ponton flottant ou fixe	84,56 €	84,56 €	4,21 €/ml
Bateau, bâtiment flottant	84,56 €	-	25,38 €/ml

(\*) le montant de la redevance ne pourra pas être inférieur à 84,56 €

Les modalités de calcul et d'indexation restent celles du document cadre du 23 novembre 1993. Notamment, les tarifs ci-dessus sont affectés de coefficients multiplicateurs dépendant de l'usage, de l'affectation et de la situation de l'équipement. Les valeurs de ces coefficients sont les suivantes :

	Activité liée à l'usage de la voie d'eau	Activité annexe à la voie d'eau
Usage public	Forfait ou minimum de perception	Redevance x 1
Usage privé non commercial	Redevance x 1	Redevance x 2
Usage commercial	Redevance x 2	Redevance x 4

## B - Dérogations

En application de l'article 2125-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, « ... *l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement :*

*1° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;*

*2° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;*

*3° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;*

*4° Soit lorsque l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.*

*En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général »*

## C - Liste d'attente pour une autorisation de stationnement longue durée des bateaux

Les modalités de stationnement de longue durée (plus de 30 jours) des bateaux sur le domaine public fluvial non-concédé font l'objet du règlement général approuvé par le Président du Conseil régional le 9 mai 2017.

L'article 4.2 prévoit, lorsque la demande de stationnement est supérieure à l'offre, sur un secteur considéré, la création d'une liste d'attente gérée par ordre chronologique des demandes. Il prévoit également, pour éviter toute inscription abusive sur cette liste d'attente, que celles-ci puissent faire l'objet du paiement d'une somme par la suite déduite de la redevance d'occupation lorsqu'une autorisation de stationnement aura été délivrée.

La redevance due pour l'inscription sur une liste d'attente pour l'obtention d'une autorisation de stationnement de longue durée d'un bateau sur le domaine public fluvial régional non concédé, est de 30 €/an, montant non fractionnable.

## D - Tarification de l'utilisation du slipway d'Apigné

- Forfait mise à terre/ remise à l'eau y compris 1 mois de stationnement sur le slipway : 1 000 €.
- Mois supplémentaire de présence sur les installations : 250 €
- Majoration par jour de dépassement du délai d'occupation au-delà du délai contractuel initial : 25 €.

Le remboursement des consommations d'eau et d'énergie électrique se feront sur la base des quantités constatées, pour les montants supérieurs à 10 €. Le remboursement s'effectuera sur la base d'un constat contradictoire entre les utilisateurs du slipway et les services de la Région Bretagne, dressé au début et à la fin de l'occupation du slipway et sur lequel seront mentionnés les relevés des compteurs d'eau, d'électricité et l'état des installations (plateforme, décanteur, débourbeur, déshuileur, ...) à l'arrivée et au départ de l'occupant. Sur la base de la consommation réelle constatée, les consommations sont remboursées à la Région Bretagne détentrice des compteurs et des abonnements, en appliquant le tarif unitaire du kw/h et du m<sup>3</sup> relevé sur la facture la plus récente reçue par la Région Bretagne de la part des distributeurs.

Remboursement des frais engagés par la Région pour le compte d'un occupant défaillant, pour la remise en état des installations dans le cas où l'occupant n'aurait pas rempli ses obligations : le montant porté à la charge de l'occupant défaillant sera constaté sur les factures payées par la Région Bretagne et sur le calcul de la main d'œuvre des agents

de la Région Bretagne intervenant en lieu et place de l'occupant défaillant. Le coût de la main d'œuvre sera évalué au vu du constat du temps passé et du coût salarial moyen de la catégorie des agents intervenus.

**E - Fourniture d'eau et d'énergie électrique pour les bateaux en stationnement longue durée (supérieure à 30 jours).**

Sur la base de la consommation réelle constatée, les consommations sont remboursées à la Région détentrice des compteurs et des abonnements en appliquant le tarif unitaire du kW/h et du m<sup>3</sup> relevé sur la facture la plus récente reçue par la Région de la part des distributeurs.

**F - Utilisation de l'aire de carénage du port de Rohan**

Le port fluvial de Rohan est géré en régie. Pour garantir des opérations d'entretien de bateaux respectueuses de l'environnement, une aire de carénage équipée des dispositifs de déboufrage et déshuilage avant rejet au milieu a été aménagée et est à disposition des plaisanciers. Le tarif d'utilisation de cette installation est fixé à :

- Utilisation sur une durée maximum de 48 h : forfait de 80 €
- Utilisation sur une durée d'une semaine : forfait de 250 €

Remboursement des frais engagés par la Région pour le compte d'un occupant défaillant, pour la remise en état des installations dans le cas où l'occupant n'aurait pas rempli ses obligations : le montant porté à la charge de l'occupant défaillant sera constaté sur les factures payées par la Région Bretagne et sur le calcul de la main d'œuvre des agents de la Région Bretagne intervenant en lieu et place de l'occupant défaillant. Le coût de la main d'œuvre sera évalué au vu du constat du temps passé et du coût salarial moyen de la catégorie des agents intervenus.

**G - Vente de bois**

Le domaine public fluvial régional est planté d'arbres, principalement d'alignement. La gestion paysagère de ces boisements, prévoit, lorsque les arbres sont soit dangereux, soit arrivés à maturité, leur abattage et le renouvellement des formations arborées par des plantations nouvelles.

Le bois issu de ces coupes d'abattage peut être revendu, selon l'essence et l'état des arbres, soit en bois de chauffage, soit en bois d'œuvre au tarif suivant :

Bois de chauffage :

	Unité	Prix
Bois dur	Stère	26 €
Bois tendre (saule, aulne, peuplier)	Stère	13 €
Piquets de châtaigniers et acacias	Le mètre sur pied	1 €
Balivage de châtaignier (coupe de jeune taillis)	Stère sur pied	12 €
Copeaux de bois compatible paillage ou chaudière	m <sup>3</sup> à prendre sur aire de dépôt	18 €
Ballots de bois de chauffage de bois dur, coupé en 1m, cerclé.	Stère	60 €

Bois d'œuvre :

Le bois est vendu sur pied. L'abattage est réalisé par l'acheteur à ses frais. Pour cette raison, la vente de bois d'œuvre est réservée aux professionnels. Le prix de vente est arrêté après mise en concurrence. La vente donne lieu à établissement d'un contrat.

**H - Divers**

Les autres produits résiduels d'exploitation du domaine arboré (semences de châtaignes par exemple), ou éléments métalliques (chutes de métal, pontons inutilisables, etc. ...) issus des travaux d'entretien et d'exploitation ou encore encombrants trouvés sur le domaine, sont vendus après négociation avec le meilleur offrant.

**I - Redevance pour la pêche professionnelle sur le domaine public fluvial de la Région**

Le droit de pêche professionnelle sur la Vilaine est géré par licence individuelle et annuelle sur deux lots géographiques. Le montant doit être actualisé chaque année conformément à l'article 25 du cahier des charges, annexé à la Convention de partenariat et de gestion du droit de pêche professionnelle sur le Domaine Public Fluvial de la Région Bretagne approuvé par la commission permanente approuvé par la Commission Permanente du 06/12/2021

Le tarif 2023 des redevances dues pour la pêche professionnelle sur ces lots est fixé à :

Lot A : 220,00 €  
Lot B : 410,00 €